

RGPD : Rôles et responsabilités des acteurs

1. Contrats avec les sous-traitants

Le registre des traitements ne faisant pas apparaître le recours à la sous-traitance, ce point est sans objet.

2. Procédures internes en cas de violations de données

Non concerné ; cette procédure s'adresse à ce jour uniquement aux fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Néanmoins, en-dehors de toute obligation, l'Entreprise s'engage à avertir les autorités compétentes et les victimes en cas de violations de données personnelles via le formulaire CNIL ci-joint, nommé « *3.a CNIL_Formulaire_Notification_de_Violations* ».

3. Preuves du consentement des personnes au traitement de leurs données

Le client exprimant de sa propre initiative, via son espace client, son consentement explicite au traitement de ses données personnelles, la preuve de ce consentement sera donnée par exploitation des fichiers informatiques de l'Entreprise, mentionnant l'heure et la date de ce recueil (ou opposition).

On rappelle que le recueil du consentement ne concerne que les traitements informatiques ne constituant pas pour l'Entreprise une obligation légale ou une nécessité à l'accomplissement de sa prestation ou contrat.